



PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**ARRÊTÉ N° 2017/DIRECCTE/ 648**

**Relatif aux taux d'intervention en faveur  
des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)**

**La préfète de la région Pays de la Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du travail et notamment ses articles L. 5134-20 à L. 5134-34 qui disposent que l'État peut attribuer une « aide à l'insertion professionnelle » au bénéfice de contrats de travail appelés « contrats d'accompagnement dans l'emploi » (CAE) ;
- VU** l'article R. 5134-42 du code du travail qui dispose que les taux de prise en charge déterminant le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi sont fixés par un arrêté du préfet de région ;
- VU** la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le contrat unique d'insertion et le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Considérant** la concertation entre les partenaires du service public de l'emploi de la région Pays-de-la-Loire, afin de définir les modalités de prise en charge des « aides à l'insertion professionnelle » versées au titre des CUI-CAE ;
- Sur** proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**ARRÊTE**

## **Article 1<sup>er</sup> – Employeurs éligibles à la conclusion ou au renouvellement de CAE**

Sont éligibles à la **conclusion ou au renouvellement** de CAE, les employeurs suivants :

- Les employeurs du secteur non-marchand qui emploient des personnes en CAE cofinancés par les conseils départementaux dans le cadre des engagements pris dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) ;
- Les établissements de l'Éducation nationale, les établissements scolaires privés sous contrat et les établissements de l'enseignement agricole, pour la conclusion et le renouvellement des CAE sur des postes d'assistance aux élèves en situation de handicap, correspondant au code ROME K1303 ;
- La Police Nationale pour le recrutement d'adjoints de sécurité (ADS).

Sont éligibles au **renouvellement** de CAE, les employeurs suivants :

- Les employeurs des secteurs d'urgence en matière sanitaire et sociale dont l'activité relève des codes NAF suivants :
  - 87.10A Hébergement médicalisé pour personnes âgées
  - 87.10B Hébergement médicalisé pour enfants handicapés,
  - 87.10C Hébergement médicalisé pour adultes handicapés et autre hébergement médicalisé,
  - 87.20A Hébergement social pour handicapés mentaux et malades mentaux,
  - 87.20B Hébergement social pour toxicomanes
  - 87.30B Hébergement social pour handicapés physiques,
  - 87.90A Hébergement social pour enfants en difficultés,
  - 87.90B Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social,
  - 88.10B Accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés ou de personnes âgées,
  - 88.10C Aide par le travail
  - 88.91B Accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants handicapés.
  - 88.99B Action sociale sans hébergement.
- Les communes rurales de moins de 2 000 habitants (au sens de l'INSEE);

En dehors des priorités listées ci-dessus, aucun CAE ne pourra être signé, sauf dérogation expresse de l'État dans le cadre de l'article 9 portant sur les dérogations.

## Article 2 – Publics et taux applicables

Pour le **contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE)**, le montant des aides prévues par l'article R. 5134-42 du code du travail, est défini comme suit :

<b>CUI-CAE</b> <b>Publics bénéficiaires</b>	<b>Taux de prise en charge</b> en % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC)
<b>Jeunes de moins de 26 ans sans diplôme, ni qualification</b>	50 %
<b>Jeunes bénéficiaires du CIVIS ou du PACEA ou de la Garantie</b>	
<b>Demandeurs d'emploi de longue durée (DELD) de catégorie A, B, ou C inscrits à Pôle emploi depuis plus d'un an</b>	
<b>Demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire)</b>	
<b>Bénéficiaires de l'ASS</b>	
<b>Demandeurs d'emploi en difficulté bénéficiant d'un agrément en cours au sein d'un ACI</b>	
<b>Publics sous-main de justice</b>	
<b>Demandeurs d'emploi résidant dans les QPV de catégorie A, B ou C</b>	
<b>Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus de catégorie A, B ou C</b>	
<b>Bénéficiaires de l'obligation d'emploi</b> , notamment les demandeurs d'emploi handicapés, les bénéficiaires de l'AAH...	80%

## Article 3 – Engagement de l'employeur

La conclusion du CAE est **conditionnée à l'engagement de l'employeur** à mener des actions de **formation, d'aide à l'insertion et/ou de mise en place de périodes de mises en situation en milieu professionnel**. Le renouvellement du CAE ne peut être accordé que dans l'intérêt du salarié et s'il a été constaté que l'employeur a bien mené les actions initialement prévues.

#### Article 4 – Durée et renouvellement du contrat

La **durée** de « l'aide à l'insertion professionnelle » d'un premier CAE en contrat à durée déterminée sera de 9 mois pour un recrutement d'une durée équivalente.

Le prescripteur veillera à ce que :

- en amont du contrat et en lien avec le conseiller référent qui attribue l'aide, un **projet professionnel** cohérent soit défini, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formation correspondantes,
- l'employeur prenne des **engagements qualitatifs** relatifs notamment à l'intégration, le tutorat, l'accompagnement professionnel, et s'engage sur les formations professionnalisantes correspondant au projet défini.

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » des CAE sera de **24 mois** pour les recrutements sous **contrat à durée indéterminée** conclu initialement ou en cas de transformation de contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée (dans la limite de 24 mois).

En cas de **renouvellement(s)**, la durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » du CAE ne peut excéder 24 mois au total.

Le **1<sup>er</sup> renouvellement** sera d'une durée **minimum de 6 mois et maximum de 9 mois**.

Ces durées ne font pas obstacle à l'application des dérogations prévues pour certains publics, conformément à l'article L. 5134-23-1 du code du travail.

#### Article 5 - Règles applicables aux recrutements de bénéficiaires du RSA (BRSA) dans le cadre des CAOM

Pour les CAE cofinancés par les conseils départementaux, dans le cadre des engagements pris dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), conclus avec des personnes bénéficiaires du RSA, le taux d'intervention est fixé à **80 %** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

#### Article 6 - Règles applicables aux recrutements des adjoints de sécurité

Le recrutement d'adjoints de sécurité (ADS) dans la Police nationale est ouvert aux **jeunes âgés de 18 à 30 ans, peu ou pas qualifiés, en recherche d'emploi et rencontrant des difficultés d'insertion socioprofessionnelle**.

Pour les recrutements d'**adjoints de sécurité**, le taux de prise en charge est fixé à **70 %** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC), pour une durée hebdomadaire de prise en charge égale à **35 heures** et une durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » de **24 mois**.

## **Article 7 – Règles applicables aux recrutements dans l'Éducation nationale**

**Quel que soit le public concerné**, la prise en charge des CUI-CAE des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) de l'Éducation nationale, et des établissements scolaires privés sous contrat (sous forme d'associations ou de fondations) est réservée aux postes d'accompagnement des élèves handicapés (ROME K1303) et s'effectue sur la base d'un taux d'intervention de **70 % plafonné à 20 heures hebdomadaires**.

**Par exception**, pour l'ensemble de ces contrats, la durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » initiale sera de **10 mois**, mais peut être accordée initialement pour une durée de **24 mois**.

Afin de permettre la correspondance entre la durée de la convention et celle de l'année scolaire, le **renouvellement** pourra être inférieur à **6 mois** ; il pourra également avoir pour effet de porter le contrat à 24 mois.

**La durée de l'aide à l'insertion professionnelle ne pourra excéder 24 mois au total.**

## **Article 8 – Durée hebdomadaire de travail**

La prise en charge par l'État des aides prévues aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail, s'effectuera dans la limite maximale de la durée hebdomadaire de travail de **20 heures pour les « aides à l'insertion professionnelle »**. Par dérogation, pour tous les publics visés par l'arrêté et domiciliés dans un QPV ou en ZRR, cette limitation peut être portée à **26 heures**.

## **Article 9 – Dérogation**

En outre, des dérogations peuvent être autorisées pour les personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et identifiées par les prescripteurs, Cette dérogation ne concerne ni les taux d'intervention, ni les durées des « aides à l'insertion professionnelle ». Le taux d'intervention retenu sera alors de **50 %** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

## **Article 10 – Date d'effet**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017/DIRECCTE/26 du 27 février 2017. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Il s'applique à compter de cette date aux « aides à l'insertion professionnelle » initiales ainsi qu'aux renouvellements de celles précédemment accordées, sous réserve des crédits disponibles.

Lors du renouvellement d'un CAE, sont éligibles les publics au regard de leur situation à l'entrée en CAE initial, mais en appliquant le taux et les conditions de l'arrêté en vigueur. Si le critère d'éligibilité à l'entrée dans le CAE n'est plus repris par l'arrêté en vigueur, le contrat pourra être renouvelé sur la base du taux applicable aux dérogations.

### Article 11 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Nantes, le **27 OCT. 2017**

La préfète,



Nicole KLEIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES (6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil dans actes administratifs de la préfecture.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de la préfecture (6 quai Ceineray BP 33515 44035 Nantes Cedex).

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »